

Arrêt

n° 316 359 du 13 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building, Avenue Charles-Quint, 584/5e ét. regus
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et de religion chrétienne. Vous êtes née le 20 juillet 2001 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'âge de 12 ans, vous êtes victime d'abus de la part de votre beau-père, [J. K. M.].

En mars 2019, vous quittez la maison pour vous rendre au maquis afin de pouvoir étudier tranquillement pour passer votre diplôme d'état. Durant cette période, votre mère, [P. Y. T.], quitte le Congo et s'installe en Belgique avec vos plus jeunes frère et sœur, [B.] et [A.]

Après avoir obtenu votre bac, vous retournez chez vous où vous vivez avec votre beau-père et vos deux autres frère et sœur, [M.] et [L.]. En août 2019, votre beau-père vous viole.

En septembre 2019, vous commencez des études d'économie à l'Université Protestante au Congo (UPC).

En 2022, [M.] et [L.] obtiennent des visas pour la Belgique, rejoignent votre mère, et vous vous retrouvez seule à la maison avec votre beau-père. En avril 2022, ne supportant plus ses maltraitances et ses abus, vous fuyez la maison et vous vous réfugiez chez la tante de votre mère, [M.]. Votre mère rentre à Kinshasa et vous lui racontez pour quelles raisons vous avez quitté la maison. Avec votre mère, vous portez plainte contre votre beau-père. Alors que la procédure judiciaire suit son cours, votre avocat, [A. K. K.], informe votre mère qu'un mauvais coup se prépare contre elle et qu'elle pourrait ne pas pouvoir repartir de Kinshasa vers la Belgique. Votre mère décide alors de rentrer en Belgique en mai 2023 et vous laisse chez sa tante [M.].

Le magistrat s'occupant de votre dossier est ensuite accusé de corruption, ne peut plus mener l'instruction et vous conseille de laisser tomber. Votre avocat vous conseille également de laisser tomber. Vous trouvez une autre avocate mais celle-ci vous conseille de ne pas poursuivre la procédure afin de ne pas être exposée de manière négative en tant que victime de viol.

En janvier 2023, vous déménagez ensuite chez une amie de votre mère, [J.], et vous arrêtez vos études. En mars 2023, la maison de [J.] est attaquée par un groupe de kulunas qui recherche la fille avec la tâche noire et vous prenez la fuite. Vous passez une semaine dans la rue avant de rencontrer un homme, [F.], qui vous aide à rejoindre votre mère et vos frères et sœurs en Belgique.

Vous quittez le Congo illégalement le 19 mars 2023, vous passez par la Pologne et vous arrivez en Belgique le 20 mars 2023.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 mars 2023. A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : la composition de famille de [P. Y. T.], un mandat d'amener au nom de [J. K. M.], le numéro de votre dossier au parquet général de la Gombe et le dépôt de plainte rédigé par votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à [J. K. M.]. En effet, vous déclarez craindre qu'il ne paye des kulunas pour vous faire du mal ou vous tuer parce que vous avez porté plainte contre lui (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 12 mars 2024, p. 4 à 6).

Or, en raison du peu d'informations sur la situation actuelle de votre persécuteur, de votre profil et de vos déclarations peu circonstanciées et peu spécifiques, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, concernant les abus que vous avez expliqué avoir subis de la part de cet homme par le passé, il ressort de vos déclarations que lorsque votre mère, [P. Y. T.], était en couple avec [J. K. M.], vous avez subi des abus et un viol de la part de ce dernier. Il ressort également de vos déclarations que vous avez porté plainte contre lui en avril 2022 avec le soutien de votre mère (questionnaire CGRA ; question 5 ;

formulaire de réponse à la demande déclaration écrite envoyé le 19 septembre 2023 ; notes de l'entretien personnel du 12 mars 2024, p. 15 et 16). Vos propos sont appuyés par les documents que vous déposez : un mandat d'amener au nom de [J. K. M.] émis le 7 avril 2022, le numéro de votre dossier au parquet général de la Gombe et une copie du dépôt de plainte rédigé par votre avocat, [A. K. K.] (farde «Documents», pièces 2 à 4).

Cependant, il ressort également de vos déclarations et de vos documents que vous n'avez plus eu de contacts avec [J. K. M.] depuis avril 2022, que votre avocat dénonçait le fait qu'il ait prévu de quitter le Congo le 10 avril 2022 pour se soustraire à la justice congolaise, et que vous ne savez rien de sa situation actuelle (notes de l'entretien personnel du 12 mars 2024, p. 5 ; farde «Documents», pièce 4). Le Commissariat général constate également que vous ne présentez pas le profil d'une personne vulnérable : vous êtes désormais une adulte ; vous avez mené des études jusqu'en 2ème année d'université ; vous parlez 3 langues ; vous avez pu dénoncer les faits de viol et d'abus que vous avez subis ; vous avez toujours pu compter sur le soutien de votre mère, même quand celle-ci vivait en Belgique et vous à Kinshasa ; et vous avez vécu pendant presqu'un an à Kinshasa sans rencontrer de problèmes après avoir dénoncé [J. K. M.] et avant de quitter le Congo (déclaration concernant la procédure du 14 avril 2023, p. 1, 7 ; notes de l'entretien personnel du 12 mars 2024, p. 7 à 9 et 16 à 19).

Dès lors, vous n'avez pas parvenue à démontrer que les agressions de [J. K. M.] que vous avez subies dans le passé puissent être constitutives d'une crainte en cas de retour au Congo.

Ensuite, vous avez expliqué avoir fui le pays suite à une attaque par un groupe de kulunas de la maison de l'amie de votre mère, [J.], qui vous hébergeait. Vous déclarez penser que c'est [J. K. M.] qui aurait payé ces kulunas pour vous tuer après que vous ayez sali son nom en le dénonçant. Invitée à expliquer pour quelles raisons vous pensez que cette attaque est liée à votre contentieux avec [J. K. M.], vous répondez que les kulunas cherchaient « la fille avec la tâche noire » et vous avez justement un grain de beauté sur le visage ; que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec quelqu'un d'autre que [J. K. M.] ; et qu'il avait dit que vous et votre mère alliez regretter d'avoir porté plainte contre lui. Toutefois, vous déclarez également que vous n'avez pas vu les kulunas qui attaquaient la maison car vous avez fui par la porte derrière en entendant des cris, que vous n'avez jamais reçu de menaces ou n'avez jamais été attaquée à un autre moment, et que [J. K. M.] n'a mené aucune recherche pour vous retrouver après votre confrontation avec lui au parquet. De plus, vous restez en défaut d'expliquer comment cet homme aurait pu savoir que vous étiez hébergée par l'amie de votre mère, ce qui s'est passé après que vous ayez fui la maison attaquée par les kulunas ou encore comment [J. K. M.] pourrait vous retrouver (notes de l'entretien personnel du 12 mars 2024, p. 5, 6 et 17 à 19).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que cette attaque des kulunas vous visait personnellement et était diligentée par [J. K. M.].

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous faites des raisons qui vous ont contrainte à quitter le Congo. En effet, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondées les craintes que vous invoquez.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

L'autre document que vous déposez n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, la composition de famille de [P. Y. T.] émise par la commune de Londerzeel (farde «Documents», pièce 1) atteste que, en date du 20 mai 2022, cette dernière vivait à [...] Londerzeel avec [B. L. K. M.] et [A. K. M.] depuis le 19 août 2021, et avec [M. M. N.] et [T.L. T. M.] depuis le 7 février 2022. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque avoir été victime d'abus sexuels, de viols et de faits de maltraitances depuis 2013 de la part de son beau-père, dénommé J. K. M. Elle déclare craindre qu'il fasse appel à des Kulunas, des gangs particulièrement violents, pour se venger du fait qu'elle a porté plainte contre lui.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour différents motifs.

Ainsi, la partie défenderesse ne remet en cause ni les viols subis par la requérante de la part de son beau-père ni la procédure judiciaire qu'elle a lancée à son encontre.

Toutefois, elle relève que la requérante, qui n'a plus de contact avec son beau-père depuis avril 2022 et ne sait rien de sa situation actuelle, ne présente pas le profil d'une personne vulnérable dès lors qu'elle a notamment poursuivi sa scolarité jusqu'en deuxième année d'études universitaires, qu'elle est aujourd'hui adulte et qu'elle maîtrise plusieurs langues étrangères. La partie défenderesse met également en avant le fait que la requérante a pu dénoncer les viols subis avec le soutien de sa mère et qu'elle n'a plus rencontré de problèmes durant l'année passée à Kinshasa.

Partant, la partie défenderesse considère que la requérante n'est pas parvenue à démontrer que les agressions qu'elle a subies dans le passé puissent être constitutives d'une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la requérante n'est pas non plus parvenue à convaincre que l'attaque des Kulunas la visait personnellement et était, comme elle le prétend, diligentée par son beau-père pour se venger de la plainte déposée à son encontre.

Enfin, elle considère que les documents déposés, en particulier le mandat d'emmener, le dépôt de plainte et le numéro de parquet, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, ne permettent pas une autre appréciation de sa demande.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après la « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause les agressions subies par la requérante ainsi que son départ illégal de son pays d'origine. Elle soutient que l'absence de contacts avec J. K. M. depuis 2022 et le fait de ne rien savoir de sa situation actuelle ne sont pas « élusifs » de crainte en cas de retour en RDC. Elle considère par ailleurs que le profil de la requérante n'a aucune incidence sur la réalité des abus sexuels qu'elle a vécus.

En définitive, la partie requérante estime que la requérante a bien su convaincre être recherchée par les kulunas et avoir été victime d'un plan d'agression physique échafaudé par son beau-père. Elle précise que

ce dernier « *a des accointances dans les milieux judiciaires et de la pègre* » et avance que la requérante ne sera pas protégée par les autorités de son pays à cause des dysfonctionnements de la justice congolaise.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les

éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments qui lui permettraient de statuer en connaissance de cause.

4.2. Ainsi, le Conseil observe que la requérante invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, avoir été victime de faits de maltraitance et d'abus sexuels de la part de son beau-père, le dénommé J. K. M., pendant près de neuf ans, entre l'âge de douze ans et l'âge de vingt-et-un ans.

Dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste pas formellement la réalité de ces faits mais estime qu'ils ne sont pas susceptibles de fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante dès lors qu'elle ne présente pas le profil d'une personne vulnérable et qu'elle a pu bénéficier d'un certain soutien, notamment de la part de sa mère.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse précise que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle a estimé qu'en l'espèce il existait de bonnes raisons de croire que les persécutions antérieurement subies par la requérante ne se reproduiront pas.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/7 précité dispose comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

Cette disposition entraîne donc, lorsqu'il est établi que le demandeur a déjà été persécuté dans le passé, une présomption réfragable de crainte de persécution dont le renversement de la charge incombe aux instances d'asile à qui il revient d'établir l'existence de « bonnes raisons de croire que les persécutions ne se reproduiront pas ».

4.3.1. La première question qui entre en jeu lors de la mise en œuvre de cette présomption est donc celle de l'établissement de la persécution passée.

Or, à cet égard, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments afin de se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité des persécutions que la requérante prétend avoir endurées dans son pays d'origine.

Le Conseil estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse sur la question spécifique de la réalité des faits de violences sexuelles et de maltraitances dont la requérante dit avoir été victime durant plus de neuf ans de la part de son beau-père est insuffisante, de même que l'analyse de la force probante des différents documents qui ont été déposés au dossier administratif afin de rendre compte de la réalité de la procédure judiciaire entamée en RDC à l'encontre de son beau-père dans le cadre de cette affaire.

4.3.2. Ensuite, ce n'est que si la partie défenderesse devait maintenir son point de vue au terme de cette nouvelle instruction et continuer de tenir pour établie la réalité des persécutions antérieurement subies par la requérante, que se posera la deuxième question induite par la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et relative à l'existence de « *bonnes raisons de croire que les persécutions ne se reproduiront pas* ».

Pour y répondre, le Conseil rappelle toute l'importance de la détermination du profil éventuellement vulnérable de la requérante en ayant égard à la définition légale de la « personne vulnérable » donnée par l'article 1^{er}, §1^{er}, 12^o de la loi du 15 décembre 1980 et au fait que, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, la poursuite ou non d'études universitaires, de même que la maîtrise ou non d'une ou plusieurs langues étrangères sont des notions totalement étrangères à l'évaluation de la vulnérabilité d'une jeune femme qui dit avoir été victime d'abus sexuels.

4.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ